

Le Flagrant Délit

Revue étudiante de la Faculté de droit, Section de droit civil de
l'Université d'Ottawa

Volume 1 - 2026

L'Uti Possidetis Juris : un principe infaillible?

Mahad-Deeqsi Mohamed Mahamoud

L'Uti Possidetis Juris : un principe infaillible?

Mahad-Deeqsi Mohamed Mahamoud*

Résumé

L'*Uti Possidetis Juris* est un principe du droit international qui, en raison de sa simplicité, a fait l'objet d'une large jurisprudence de la Cour Internationale de Justice. Si ce principe a initialement été conçu pour s'appliquer dans le contexte décolonisation, celui-ci s'est progressivement imposé en tant que principe général du droit international et a prouvé son efficacité dans différents contextes tant sur le plan géographique (Amérique Latine / Afrique / Europe) que sur le plan géopolitique (contexte de décolonisation ou simple naissance de nouveaux États). Ce principe avait pour but de préserver la paix entre les États naissant afin de garantir une certaine stabilité régionale et permettait également à ceux-ci d'éclaircir l'étendue réelle de leur souveraineté territoriale dans le but de favoriser la construction d'États-Nation. Cependant, bien que ce principe puisse sembler être un « prêt-à-porter » juridique adaptable à toute situation où il est question de déterminer les frontières d'un nouvel État, son application s'est heurtée à bien des limites tant sur le plan terminologiques et temporel qu'en ce qui concerne les intentions qui ont menés à son adoption.

Abstract

Uti possidetis juris is a principle of international law which, due to its simplicity, has been the subject of extensive case law before the International Court of Justice. Although this principle was initially designed to apply in the context of decolonization, it has gradually established itself as a general principle of international law and has proven effective in various contexts, both geographically (Latin America, Africa, Europe) and geopolitically (whether in decolonization contexts or in the simple emergence of new States).

The purpose of this principle was to preserve peace among newly formed States in order to ensure a certain degree of regional stability, while also enabling them to clarify the actual scope of their territorial sovereignty with a view to fostering the construction of nation-states. However, although this principle may appear to be a kind of legal “off-the-rack” solution adaptable to any situation involving the determination of a new State's borders, its application has encountered numerous limitations, both in terms of terminology and temporality, as well as with regard to the intentions that led to its adoption.

* Mahad-Deeqsi Mohamed Mahamoud est étudiant en 3e année au baccalauréat en droit civil à l'Université d'Ottawa et est Co-Président de l'Association des Étudiants de la Diaspora Djiboutienne au Canada.

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	3
A. Origine du principe de l’ <i>Uti Possidetis Juris</i>	4
B. Application du principe	9
1. Mali v Burkina Faso	9
2. Application du principe hors contexte colonial : Le cas de l’ex-Yougoslavie .	12
C. Critique du principe	13
1. Problèmes terminologiques	14
2. Problèmes temporels	16
3. Un principe surestimé quant à ses effets	17
II. Conclusion	19
BIBLIOGRAPHIE.....	21

I. INTRODUCTION

Le principe de l'*Uti Possidetis Juris* se définit comme l'obligation d'un nouvel État à conserver les limites territoriales qui lui ont été léguées par l'État dont il est issu¹. Ainsi celui-ci conserve les limites territoriales antérieures quand bien même celle-ci aurait été tracée par l'État qui le précédait. C'est alors que le traité établissant les frontières, de même que les documents administratifs qui les complètent, se hisse au rang de titre juridique qui sert de base à l'exercice de la souveraineté étatique sur le territoire ainsi délimité².

Le traité ayant pour objet le tracé d'une frontière s'est alors imposé comme une exception à l'invocation de la clause de *rebus sic santibus* formulée notamment à l'article 62 paragraphe 2 de la Convention de Vienne de 1969³ sur le droit des traités et dans la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et Organisations internationales ou entre Organisations internationales⁴. Cette clause, découlant du principe de l'effet relatif des traités codifié à l'article 34 de la convention de Vienne sur le droit des traités, permet de compléter le principe du *Pacta Sunt Servanda* en vertu duquel les États signataires d'un traité ont l'obligation de respecter le but et l'objet de ce dernier⁵. Elle permet aux nouveaux États, qu'ils soient issus de l'effondrement d'un autre État ou d'un processus de décolonisation, de ne pas être liés par les obligations de l'État précédent en raison d'un changement fondamental de circonstance. Le traité établissant des frontières a cependant un caractère spécial en ce qu'ils « créent ou transfèrent, ou reconnaissent l'existence de certains droits permanents, qui acquièrent ou maintiennent une existence séparée »⁶. Selon le principe de l'*Uti Possidetis Juris*, le nouvel État hérite donc des frontières préexistantes et ne peut invoquer le changement fondamental de circonstances afin de les contester. Ce principe s'est progressivement imposé en tant que norme de droit

¹ Jean Marc Sorrel et Rostane Mehdi, « l'*uti possidetis* entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation », *Annuaire français de droit international*, vol 4, Paris, Éditions du CNRS, 1994, 11 à la p 20.

² Dr Pauline Solange Mevah Bikongo, « Le tryptique *uti possidetis*, titre et effectivités dans la délimitation des frontières par le juge international en Afrique », *European Scientific journal*, vol 17 No 6, European Scientific Institute, 2021, à la p 29. [Mevah Bikongo]

³ Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, 23 mai 1969, RTC 1980 No 37, art. 62 (2).

⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986, 21 mars 1986, F.94.V.5, Vol 1.

⁵ *Ibid*, art. 26.

⁶ Sorrel et Mehdi, *supra*, note 1 à la p 11, citant Tran Van Minh, « Remarques sur le principe de l'intangibilité des frontières », *Peuples et États du tiers monde face à l'ordre international*, PUF, Paris, 1978 à la p 51.

international de telle sorte que le « droit des traités et la jurisprudence vont se renforcer mutuellement jusqu'à créer dans l'esprit des États une *opinio Juris* qui donne au respect des frontières héritées de l'État prédécesseur un caractère coutumier ». ⁷ Nous analyserons d'une part l'origine de ce principe avant de nous intéresser à la jurisprudence de la Cour en cette matière et, finalement, aux limites de celui-ci.

A. Origine du principe de l'*Uti Possidetis Juris*

L'origine de ce principe remonte à l'année 1819 lorsque, au congrès d'Angostura, et en l'absence de principes du Droit International de l'époque répondant à leurs inquiétudes, plusieurs États nouvellement indépendants s'accordèrent afin de conserver les limites territoriales telles qu'elles le furent en 1810. Ainsi le principe de l'*Uti Possidetis Juris* vit le jour. Celui-ci permettait de répondre d'une part à la nécessité de préserver une paix durable entre les États nouvellement indépendants et d'autre part à préserver leur intégrité territoriale face aux aspirations colonialiste des Empires européens ⁸.

En Afrique, ce sont les vagues d'indépendances au milieu du 20^e siècle qui ont mené à avoir recours à ce principe. En près de 10 années, plus d'une dizaine d'États émergeaient et très vite, la question des frontières devenait un enjeu majeur qui se devait d'être traité au plus vite afin de préserver la stabilité du continent « le plus morcelé du monde » ⁹. Cet enjeu divisa dès le départ les nouveaux leaders africains. D'une part, le groupe de Monrovia, qui était composé de dirigeants, souvent présentés comme modéré, souhaitait le maintien du *statut quo* au niveau des frontières internationales ¹⁰.

⁷ *Ibid*

⁸ *Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)*, [1986] CIJ Rec 525, para 23 : La CIJ affirmait : « Sa finalité à l'époque de l'accession à l'indépendance des anciennes colonies espagnoles d'Amérique, était de priver d'effets les visées éventuelles de puissances colonisatrices non américaines sur des régions que l'ancienne métropole avait assignées à l'une ou à l'autre des circonscriptions et qui étaient demeurées non occupées ou inexplorées » [*Burkina Faso*].

⁹ *Différend territorial (Jamharyaa Arabe Libyenne c. Tchad)*, [1994] CIJ Rec 648, *Décision dissidente du juge Bola Ajibola*.

¹⁰ Discours et interventions de Modibo Keita prononcé à la 1^{re} conférence de l'Oua à Addisabeba, *Sommet de l'organisation de l'unité Africaine*, 1963, en ligne : <<https://modibo-keita.site/discours-et-interventions-de-modibo-keita/>> : La déclaration de Modibo Keita, qui sur cet élément s'alignait à la position du groupe de Monrovia, illustre la volonté de ces derniers : « L'Unité africaine exige de chacun de nous le respect intégral, le maintien des frontières actuelles de nos États respectifs, frontières héritées du système colonial. Si réellement, nous sommes les uns et les autres animés de la volonté ardente de faire l'Unité africaine, il faut que nous prenions l'Afrique telle qu'elle est ; il faut que nous renoncions aux prétentions territoriales si nous ne voulons pas instaurer en Afrique ce que l'on pourrait appeler « l'Impérialisme Noir ». (...) Il est donc

De l'autre côté, le groupe de Casablanca militait pour une unité africaine centralisée et dans lesquelles les frontières coloniales ne représenteraient qu'une période révolue de l'histoire africaine¹¹.

Il est donc clair que la question des frontières africaines divisait les indépendantistes entre ceux qui optent pour la pure et simple abolition des frontières coloniales afin d'en arriver à une unité africaine qui tient compte des réalités du continent et une autre qui souhaite une unité africaine qui tient compte des réalités telles qu'elles l'étaient au moment de l'indépendance et s'en servir de base pour la création de nations africaines qui collaboreraient harmonieusement entre elles et sur la base de l'unité africaine¹².

Dans le contexte géopolitique africain de l'époque, affligé par les guerres transfrontalières, c'est la voie du groupe de Monrovia qui conquiert les États africains.

La résolution qui fut adoptée en 1963 à Addis Abeba ne mentionnait qu'implicitement la question des frontières héritées de la colonisation. Cela n'en réduit pas la place qu'il occupe dans le paysage politique africain puisque, comme le mentionne Jean Marc Sorel et Rostane Mehdi, la résolution adoptée par la conférence au Caire en 1964 obligeait tous les membres de l'organisation à respecter les frontières telles qu'elles existaient au moment de l'indépendance¹³.

nécessaire, il est même indispensable que, d'une manière concrète, nous mettions un terme à tous les éléments de division : le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État doit être concrétisé par un engagement, un pacte multilatéral de non-agression, garanti par chacun des États ici réunis. La conclusion d'un tel accord renforcera les relations interafricaines, réduira dans ce domaine les ingérences extérieures et ouvrira une heureuse perspective à la coopération africaine dans le domaine de la défense et de la Sécurité » [*Discours de Keita*].

¹¹ Mathieu N'Diaye, « Discours de Kwame Nkrumah à la conférence internationale des états indépendants d'Afrique », *Nofi*, (21 avril 2021), en ligne : < <https://www.nofi.media/2021/04/discours-de-kwame-nkrumah-a-conference-internationale-etats-independants-dafrique-daddis-abeba/37797> > : Le président Kwame Nkrumah affirmait : « Si la majeure partie de l'Afrique était politiquement une, il pourrait se créer une Afrique unie, grande et puissante, où les frontières territoriales qui nous restent de l'époque coloniale seraient désuètes et inutiles, et qui travaillerait à une mobilisation complète et totale de l'organisme de planification économique, sous une direction politique unifiée. Les forces qui nous unissent sont plus grandes que les difficultés qui nous divisent à présent, et notre but doit être de rendre l'Afrique digne, moderne et prospère. »

¹² *Discours de Keita*, *supra*, note 10.

¹³ OAU, Assemblée générale, 2^e sess, *African Union Cairo*, AHG / Rès. 16(1) (1964).

Selon Pauline Solange Mevah Bikongo, ce principe tel que formulé dans la charte de l'ONU, implique deux éléments¹⁴. Il implique tout d'abord l'obligation de non remise en cause des frontières héritées de la colonisation. En effet, cela suppose l'obligation de ne pas remettre en cause le titre juridique en ce qu'il aurait été fait sans le consentement des populations locales et en dépit des réalités de celles-ci et la CIJ s'est montrée particulièrement sévère sur la remise en question de celui-ci¹⁵. Cet élément susmentionné suppose également l'interdiction de remettre en cause le tracé effectué par les puissances coloniales. Ce second point empêcherait alors un État d'opérer une modification unilatérale du tracé colonial d'une frontière dans le but d'inclure dans son territoire des populations dont la majorité est présente sur son territoire, mais dont une partie aurait été séparée du reste par le tracé arbitraire des colons. Ce fut le cas dans l'affaire qui opposait le Burkina Faso au Mali puisque ce dernier invoquait l'argument ethnique afin d'inclure sur son territoire les populations d'origines maliennes installées de l'autre côté de la frontière (en territoire burkinabé). Ainsi, le professeur Yacouba Zerbo affirmait que cet argument est « irrecevable sur le plan juridique » et ce « au risque d'ouvrir la boîte de Pandore des règlements territoriaux en Afrique »¹⁶.

Le second élément qu'implique ce principe est l'obligation de respect de l'intégrité territoriale. En effet, la détermination des frontières étatiques étant étroitement liée à la souveraineté et au territoire (conditions indispensables pour l'existence d'un État), le principe de l'Uti Possidetis implique nécessairement le respect de l'intégrité territoriale des États. La CIJ reconnaît ce lien en affirmant que l'article 3 de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine¹⁷ (1963) évoque implicitement le principe d'Uti Possidetis Juris. Ainsi, le principe d'Uti Possidetis permet aux États de sauvegarder leur intégrité territoriale face aux volontés expansionnistes d'autres États africains et aux volontés sécessionnistes de certaines populations présentes sur le territoire. Ainsi, cet aspect du principe de l'Uti

¹⁴ Mevah Bikongo, *Supra note 2*

¹⁵ *Différend territorial (Jamharyaa Arabe Libyenne c. Tchad)*, [1994] CIJ Rec 648.

¹⁶ Yacouba Zerbo, « Les conflits frontaliers entre le Mali et le Burkina Faso », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, No 181, Presses Universitaires de France, 1996 à la p.89-110.

¹⁷ *Burkina Faso, supra*, note 8, para 22.

Possidetis Juris reflète ce que Jean Marc Sorrel et Rostane Mehdi qualifient de « fonction défensive »¹⁸ de l'Uti Possidetis Juris.

Ce second point peut se heurter, du moins en apparence, au droit à l'autodétermination des peuples dans la mesure où ceux-ci souhaiteraient faire sécession de manière unilatérale. Bien que cette notion soit d'une importance capitale en droit international, la préférence a été donnée au principe d'Uti Possidetis Juris. En effet, cela s'explique non seulement par le fait que ce principe protège l'intégrité territoriale des États, mais aussi par le fait que l'autodétermination des peuples ne mène pas automatiquement à une violation de l'intégrité territoriale. En effet, l'autodétermination des peuples doit s'interpréter en symbiose avec le principe d'intégrité territoriale des États. Ainsi, tel que la Cour suprême du Canada l'a établi dans le Renvoi relatif à la sécession du Québec, l'autodétermination d'un peuple peut s'exercer de manière interne¹⁹, ce qui permet une harmonie entre intégrité territoriale et autodétermination. Ainsi, les différentes populations qui sont regroupées dans un seul et même État peuvent exercer leur autodétermination interne en participant à l'ordre politique établi, en exerçant des fonctions au sein du gouvernement, des tribunaux ou dans d'autres organes de l'État et permettre à celui-ci de créer, en partant de ce *statut quo*, une nation qui dépasse les anciennes divisions ethniques (sans forcément effacer les particularités culturelles ou religieuses, mais en faisant de celles-ci une richesse de la nation). Ainsi, le droit à l'autodétermination n'est pas synonyme du droit à la sécession, ce dernier étant une forme de l'exercice du droit à l'autodétermination réservée à certaines situations, dont la situation coloniale²⁰. De plus, dans l'éventualité où il y aurait sécession *de facto* ou *de jure* ce principe permettrait au nouvel État de débiter sur des bases solides en lui évitant de tomber, dès le début de sa création, dans une guerre transfrontalière qui lui empêcherait de disposer de bases solides pour se construire pacifiquement. C'est en cela que l'on peut qualifier cet aspect du principe de « fonction constructive »²¹ de l'Uti possidetis Juris.

¹⁸ Sorrel et Mehdi, *supra*, note 1 à la p 19.

¹⁹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 au para 126.

²⁰ Christian Charboneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie...et rien d'autre », *Revue québécoise de droit international*, vol 9, Société québécoise de droit international, 1995 à la p 114.

²¹ Sorrel et Mehdi, *supra*, note 1.

Ainsi pouvons-nous voir ici que tant la fonction défensive que la fonction constructive de ce principe permettent de justifier la préférence donnée à l'Utī Possidetis Juris²².

Cependant, au-delà de ces considérations empreintes de « sagesse », il est très probable que ce choix ait été grandement influencé par l'Éthiopie de l'Empereur Hailé Sélassié dans le but de garantir son intégrité territoriale. En effet, Delphine Lecoutre dans son livre *l'Éthiopie et la création de l'OUA* revient sur la place essentielle que l'Éthiopie a joué dans la création de l'organisation et les intérêts géopolitiques qui l'ont mené à le faire. Elle souligne notamment que l'Empereur percevait « cette organisation comme un instrument politique et juridique dont il pourrait potentiellement disposer pour garantir l'intégrité territoriale de l'Éthiopie dans un environnement géopolitique volatile [...] et menaçant »²³. Ainsi, dans ce contexte d'opposition entre le groupe de Casablanca et de Monrovia, l'Éthiopie a entrepris un processus de rapprochement entre ces deux camps et l'Empereur déclara à la conférence des chefs d'États africains au Lagos que « L'Éthiopie se considérait comme membre d'un seul groupe, le groupe africain »²⁴. Les efforts de l'Éthiopie se concrétisèrent alors par la tenue de la conférence de 1963 à Addis Abeba et l'adoption de la charte portant création de l'OUA et la résolution de 1964. Ces documents consacraient à l'Éthiopie un bouclier juridique qui lui permettait de se prémunir contre les volontés expansionnistes de son voisin somalien et les volontés sécessionnistes des populations oromos qui représentent une grande partie de sa population et de son territoire.

²² *Burkina Faso, supra*, note 8, para 25 : La CIJ affirme à cet égard : « À première vue en effet, ce principe en heurte de front un autre, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais en réalité le maintien du statu quo territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour leur indépendance et à éviter la rupture d'un équilibre qui ferait perdre au continent africain le bénéfice de tant de sacrifices. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les États africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples » (Nos soulignements).

²³ Delphine Lecoutre, « L'Éthiopie et la création de l'OUA », *Annales d'Éthiopie*, vol 20, 2004 à la p 119.

²⁴ *Ibid* à la p 124; AFRIQUE, Généralités (27 janvier 1962), K-Afrique, Direction des Affaires africaines et malgaches (vol 368, télégramme n° 53).

B. Application du principe

1. Mali v Burkina Faso

L'arrêt de principe de la Cour Internationale de Justice [« CIJ »], qui règle le différend frontalier entre le Mali et le Burkina Faso, a permis d'une part, la consécration de ce principe en tant que principe général du droit international mais aussi de déterminer la relation l'effectivité et le principe d'Utī possidetis Juris.

Ce litige opposait les deux pays quant au tracé de la frontière coloniale qui à l'origine n'était qu'une frontière administrative dont le tracé exact n'était pas bien établi. Une fois ces deux pays devenus indépendants, cette frontière s'est transformée en frontière internationale et, naturellement, se posait la question du tracé exact des frontières. Celle-ci fit l'objet de tension entre les deux pays et c'est en 1985, lors d'une opération de recensement de la population par le Burkina Faso qu'un violent accrochage eu lieu entre les troupes maliennes et burkinabés à l'issue duquel les deux pays acceptèrent de soumettre le différend à la CIJ.

Dans cet arrêt de principe en la matière, la cour relève la portée générale de ce principe de droit international en affirmant :

Il faut voir, dans le respect par les nouveaux États africains des limites administratives et des frontières établies par les puissances coloniales, **non pas une simple pratique qui aurait contribué à la formation graduelle d'un principe de droit international coutumier dont la valeur serait limitée au continent africain comme elle l'aurait été auparavant à l'Amérique hispanique, mais bien l'application en Afrique d'une règle de portée générale.**²⁵

(Nos soulignements)

Ainsi, la CIJ reconnaît la portée générale de ce principe de droit international en ce qu'il n'est pas limité à une situation géographique précise, c'est-à-dire l'Amérique du Nord ou l'Afrique, et que son application ne se limite pas au contexte d'indépendance d'une puissance coloniale. Cependant, il est nécessaire, au regard de la doctrine, de faire la distinction entre les notions de « principe général du droit international » et « principe

²⁵ *Burkina Faso, supra*, note 8, para 21.

général de droit international ». ²⁶Charles De Visscher établit cette distinction en affirmant que « les principes de droit ont leur origine dans une conviction juridique, sinon universelle, du moins très générale, qui a trouvé son expression dans les principaux systèmes juridiques internes des nations civilisées »²⁷. Cette définition réfère alors à la source formulée à l'article 38 al.1c) du statut de la CIJ. Les principes généraux du droit ont quant à eux « une origine différente : ils procèdent directement de la pratique internationale elle-même, des traités ou des coutumes »²⁸ référant ainsi à la source formulée à l'article 38 al.1b). Cette distinction nous permet d'éclaircir la portée générale du principe d'Uti Possidetis Juris mentionné par la CIJ puisque celui-ci correspond davantage à un « principe général du droit international », l'Uti possidetis n'étant pas contenu à la base dans les juridictions internes des différents États »²⁹.

Ainsi l'Uti possidetis Juris s'est-il établi en tant que principe du droit international ayant une portée générale.

Cet arrêt a également permis d'établir la relation entre le titre juridique et l'effectivité. En effet, tant le Burkina Faso que le Mali ayant invoqué les effectivités coloniales pour soutenir leurs arguments, la Cour a analysé la relation entre le principe et la notion d'effectivité. À cet égard la CIJ affirme :

(...) Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un État autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l'effectivité ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les effectivités peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique.³⁰

(Nos soulignements)

Selon Marcelo Kohen, ce paragraphe résume la relation entre la notion d'effectivité, qu'il définit comme « les actes étatiques qui témoignent de l'exercice de compétences

²⁶ Margaux Germanier, « L'uti Possidetis et son application dans le cadre de la sécession », *Université de Genève*, Global Studies Institute, 2021, p.8 citant De Visscher, Charles, « Contribution à l'étude des sources du droit international », *Revue de droit international et de Législation comparée* 14, 1933 à la p 406.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Burkina Faso, supra*, note 7, para 63.

souveraines sur un territoire donné ».³¹ Cependant, afin qu'une situation soit considérée comme une « effectivité » susceptible d'être prise en considération en cas d'absence d'acte juridique, celle-ci doit comporter, selon Pauline Bikongo, un élément intentionnel et un élément matériel³². Au sujet de l'élément intentionnel, celle-ci le désigne comme un élément qui manifeste la volonté d'agir sur un territoire donné en tant que souverain. Elle précise à cet égard qu'il existe « des cas où un État pose des actes de souveraineté sur un territoire sans pour autant agir en tant que souverain, d'où l'élément intentionnel prouve toute son importance »³³. Ainsi, dans une certaine situation telle que dans les cas de bail territorial, un État peut céder « au gouvernement d'un autre une portion de son territoire pour que ce dernier y exerce une activité économique sur la base d'un contrat de bail préalablement établi entre les deux »³⁴.

Selon Mark Kohen, l'élément matériel doit présenter des actes qui laissent sous-entendre l'existence du *Corpus Possessionis* qu'il définit comme étant « l'exercice des fonctions étatiques dans les trois grands domaines, désignés traditionnellement comme étant fonction administrative, législative et judiciaire »³⁵. Ces actes démontrant l'existence du *Corpus Possessionis* impliquent donc d'une part, l'activité étatique nécessitant la présence « des autorités étatiques elles-mêmes »³⁶ ou « la présence sur le territoire d'insignes de l'État »³⁷. C'est dans ce second cas de figure que, comme le souligne Marcelo Kohen, le Juge Max Hubert considérait dans l'affaire de l'île de Palmas³⁸ que la présence du drapeau néerlandais sur l'île « montrait au moins l'existence l'existences de traces de souveraineté néerlandaise »³⁹. D'autre part, ces actes impliquent un contrôle du territoire qui se caractérise par la présence d'une activité militaire qui y est destinée. Enfin, ces actes impliquent « l'exercice de fonctions étatiques propre au souverain sur le territoire »⁴⁰. Cette dernière catégorie d'acte comprend notamment les actes administratifs, les actes

³¹ Kohen, *infra*, note 32.

³² Bikongo, *supra*, note 2, p. 42.

³³ Bikongo, *supra*, note 2.

³⁴ Bikongo, *supra*, note 2.

³⁵ *Ibid.*; Marcelo G. Kohen, « Possession contesté et souveraineté territoriale », *Publications de l'Institut de hautes études internationales*, Presses universitaires de France, Genève, 1997 à la p 192.

³⁶ Bikongo, *supra*, note 2.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Affaire île de Palmas* (Pays-Bas et États-Unis), 4 avril 1928, [1928] 2 R.I.A.A. 829.

³⁹ Kohen, *supra*, note 35.

⁴⁰ Bikongo, *supra*, note 2.

législatifs et les actes judiciaires. Ainsi toutes ces composantes forment l'élément matériel qui, en combinaison avec l'élément intentionnel, permet aux effectivités d'être prises en compte en droit international.

Ainsi la cour émet trois situations qui donneraient une force probante aux effectivités. Ainsi, l'effectivité pourrait permettre la confirmation du titre consolidant celui-ci et par conséquent le tracé qui en découle. À cet égard, Marcelo Kohen affirme que « dans le cas d'espèce, l'effectivité n'ajoute ni ne retranche rien, elle sert uniquement à déclarer que le fait correspond au droit »⁴¹. Également, les effectivités pourraient servir à interpréter le titre juridique lorsque celui-ci « n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte »⁴².

Enfin, lorsqu'aucun titre juridique n'existe ou que, en raison de leur manque de clarté, ceux-ci ne peuvent être considérés comme des titres juridiques les effectivités permettent d'établir la souveraineté sur le territoire qui fait l'objet du litige. C'est ce principe qui fut appliqué dans le cadre du conflit entre la Malaisie et l'Indonésie. Dans ce litige portant sur les îles Pulau Sipidans et Pulau Ligitan, la cour avait établi qu'en l'absence de preuves suffisantes des titres invoqués par l'Indonésie, les effectivités serviraient de base légale afin de déterminer quel État exercera sa souveraineté sur ces territoires⁴³.

2. Application du principe hors contexte colonial : Le cas de l'ex-Yougoslavie

La CIJ, comme nous l'avons affirmé plus haut, a confirmé le caractère général du principe de l'Uti Possidetis Juris. Ce caractère du principe s'est concrétisé par son application en ex-Yougoslavie dans un contexte hors colonial et sur le continent européen.

Après plusieurs années de tensions ethniques, une guerre civile entre les différentes ethnies de ce pays éclate, et de nombreux massacres, dont le génocide de Srebrenica, ont lieu. À la suite de ces événements, plusieurs États ont émergé de ce qui fut autrefois la Yougoslavie.

⁴¹ Marcelo Kohen, « L'Uti possidetis un paradigme du rapport entre la possession et les titres de souveraineté territoriale », *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Graduate Institute Publications, Genève, 1997, para 173.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Bikongo, *supra*, note 2; John G. Butcher, « The international Court of Justice and the territorial Dispute between Indonesia and Malaysia in the Sulawi sea », *Contemporary Southeast Asia*, vol 35 No2, Institute of Southeast Asian Studies, 2013, p.235 à la p 45.

La question des frontières entre les différentes régions s'est donc posée. Une commission d'arbitrage afin de rétablir la paix fut désignée avec à sa tête le juriste proéminent, Robert Badinter.

Afin de résoudre le souci des frontières, la commission choisit d'appliquer le principe de l'Uti Possidetis Juris qui, selon eux, avait alors acquis un « caractère général ». À cet égard Giuseppe Nesi affirmait que la commission a affirmé qu'en absence d'un accord, les frontières administratives acquièrent un caractère international justement grâce à l'application de l'Uti Possidetis Juris⁴⁴. Ainsi, le principe d'Uti Possidetis Juris ayant trouvé application dans un contexte historique et géographique différent des ex-colonies africaines et asiatiques, il est clair que celui-ci a acquis un caractère général qui en fait « une norme de droit international général applicable chaque fois qu'il faut déterminer les frontières entre des États nouveaux »⁴⁵. Cependant, l'application de ce principe dans le contexte de l'ex-Yougoslavie a vivement été critiquée par une grande partie de la doctrine. En effet, ceux-ci, considérant que le principe n'est applicable que dans le contexte de décolonisation, ont trouvé l'application de ce principe à la situation en ex-Yougoslavie inappropriée⁴⁶.

Malgré ces critiques de l'application du principe, il est clair que dans cette situation, le principe a montré son effectivité à régler des conflits transfrontaliers au-delà du contexte colonial. À cet égard, Giuseppe Nesi affirme « l'application de l'uti possidetis reste l'instrument à travers lequel on garantit le maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁴⁷ en l'absence d'accord mutuel entre les deux États.

C. Critique du principe

L'Uti Possidetis, se trouve à être en quelque sorte « un prêt à porter juridique »⁴⁸ en raison de l'apparente simplicité qui la caractérise. Cependant, nous verrons que cette simplicité, mise en contraste avec la complexité des situations qu'elle est censée trancher, est source

⁴⁴ Giuseppe Nesi, « L'uti possidetis iuris hors du contexte de la décolonisation: le cas de l'Europe », *Annuaire français de droit international*, vol 44, 1998 à la p 5.

⁴⁵ *Ibid* à la p 2.

⁴⁶ Constantine Antonopulos, « the principle of Uti Possidetis Iuris in International Law », *Revue Héliénique de Droit international*, vol 49, 1996 à la p 20-88 ;

⁴⁷ Nesi, *supra*, note 44, à la p.8.

⁴⁸ Sorrel et Mehdi, *supra*, note 1 à la p 25.

de critique en ce que d'une part, les terminologies choisies pour la désigner en font un principe « ambigu » et de l'autre, ce principe a pris dans la pratique africaine une tournure qui a eu tendance à complexifier les situations des frontières Africaines.

1. Problèmes terminologiques

Le terme latin *Uti Possidetis* qui est un diminutif de la locution latine *Uti possidetis, ita possidetis* », signifie comme vous possédez, vous continuez à posséder. Cette locution était un instrument juridique initialement destinée à protéger la possession de celui en qui un immeuble était en sa possession lorsque celle-ci était contestée. L'utilisation de cette locution pour désigner ce principe de droit international fut la source d'une confusion dans l'application de ce principe et dans son interprétation notamment pour ce qui a trait au « rôle que la possession »⁴⁹ effective joue dans la délimitation des frontières⁵⁰.

C'est cette confusion qui fut la source du rejet de ce principe dans son entièreté par une partie de la doctrine⁵¹.

Dans le contexte africain, bien que la locution latine ne soit pas reprise, celle-ci n'est pas libre de toute confusion. Le terme choisi pour désigner ce principe dans la résolution de 1964 par l'OUA étant « l'intangibilité des frontières issues de la colonisation »⁵², celle-ci a également été source de confusion.

⁴⁹ Kohen, *supra*, note 35, para 8.

⁵⁰ *Ibid* : Kohen affirme : « L'*Uti Possidetis* étant en droit romain un interdit destiné à protéger la possession, l'expression fut à l'origine de la confusion relative au rôle que la possession effective joue en la matière et permit également que plusieurs interprétations du principe fussent envisageables. »

⁵¹ *Ibid* au para 10 : Paul de Lapradelle affirmait : « Présenté par la Colombie sous la formule *uti possidetis juris* le principe américain ou "colonial" est vicié dans son origine. Il repose sur une affirmation contradictoire : l'*uti possidetis juris* renvoie à un titre, non au fait de la possession. Présenté pour le Brésil sous la formule *uti possidetis de facto*, il est dans la forme un pléonasme et se confond pour le fond avec le principe de l'occupation. [...] *Uti possidetis* 1810, disent les États sud-américains, mêlant les questions de fait et de titre, et les liant en un seul thème, alors que la formule romaine les séparait dans une évolution logique, l'*uti possidetis* n'étant, dans la pensée latine, qu'une solution provisoire fondée sur le titre ; solution provisoire *in limine litis* dans la conception latine, le principe revêt dans la thèse américaine l'aspect d'une solution d'ores et déjà définitive. »

⁵² OAU, Assemblée générale, 2^e sess, *African Union Cairo*, AHG / Rès. 16(1) (1964).

Ainsi, tel que le soulignent J.M Sorrel et Rostane Mehdi, il existe une confusion entre intégrité, inviolabilité, intangibilité et immuabilité. Ainsi ces notions sont à distinguer. L'inviolabilité et l'intégrité, souvent confondues avec l'immuabilité et l'intangibilité, découlent du principe de non-recours à la force dans les relations internationales. Ainsi, l'inviolabilité des frontières permet d'en garantir son intégrité qui, comme nous l'a démontré la pratique, est un facteur belligène lorsqu'elle n'est pas respectée. Ces notions ont alors été qualifiées de « corollaires nécessaires »⁵³ de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales. L'inviolabilité est ainsi confondue avec l'intangibilité en ce qu'ils permettent de protéger les frontières de toute violation. Cependant, ces deux notions sont à distinguer en ce que l'intangibilité est une norme relative de droit international tandis que l'inviolabilité est une norme tacite de Jus Cogens. La frontière issue de la colonisation est alors inviolable, mais elle peut être modifiée par un traité entre les États co-frontaliers. Cette nouvelle frontière remplacera alors l'ancienne frontière (devenue obsolète) et sera inviolable. Marcelo Kohen souligne également la confusion qu'il existe entre l'immuabilité et l'intangibilité. En effet, l'utilisation du terme « intangibilité » dans la résolution du Caire laisse entendre « immuabilité ». Cependant, le principe est loin de correspondre à cela. En effet, tant la jurisprudence que la doctrine et la pratique témoignent du caractère temporaire et relatif de ce principe⁵⁴.

Cette confusion a été la source du dévoiement de ce principe par la pratique Africaine. En effet, comme l'affirment J.M Sorrel et Rostane Mehdi, la pratique Africaine démontre davantage une recherche d'une solution définitive permettant d'établir des frontières immuables. Ainsi, cette confusion a mené à une instrumentalisation du principe juridique afin de constituer un bouclier juridique pour les États afin d'éviter une réforme des frontières africaine issue de la colonisation. Cette instrumentalisation a été la source de nombreux conflits interétatiques et intraétatiques. Le cas du conflit entre la Somalie et

⁵³ Sorrel et Mehdi, *supra*, note 1 à la p. 22.

⁵⁴ Sorrel et Mehdi, *supra*, note 1 à la p 32 : M. Mboumoua affirmait : « Le respect des frontières héritées de la colonisation n'est pas un principe sacro-saint, mais une base de travail irremplaçable (...) devant être dépassée ou révisée ».

l'Éthiopie concernant la région de l'Ogaden est l'un des conflits illustrant le mieux cette thèse.

2. Problèmes temporels

Le principe de l'Uti Possidetis Juris, tant dans sa formulation latino-américaine que dans sa formulation africaine, renvoie au moment où les États sont devenus indépendants. Cela peut cependant poser un problème quant à la détermination de la date pertinente; que se passe-t-il lorsque deux États co-frontaliers ont pris leur indépendance à des dates différentes ? Ou lorsqu'un État a connu deux périodes de colonisation et par conséquent deux périodes d'indépendances ? Que se passe-t-il également lorsqu'un État est devenu indépendant *de facto* à un moment différent du moment où celle-ci a été reconnue internationalement ? Ou lorsqu'une entité fédérale éclate et donne naissance à de nouveaux États ?

La première problématique s'est présentée dans le cadre de l'indépendance du Brésil en 1822 qui, co-frontalière avec des États Hispano-Américains nouvellement indépendants et des terres occupées par des puissances impériales extracontinentales, devait établir une date à laquelle le *statut quo* serait apprécié. Dans le contexte Brésilien, celui-ci a été apprécié à la date d'indépendance, soit 1810, tel que choisi par ses voisins Hispano-Américains en ce qui a trait aux frontières qu'il partage avec ces derniers. Le choix de l'année 1810 par les nouveaux États Hispano-Américains s'explique par le fait « que c'est à ce moment-là que les provinces sud-américaines ne reconnurent plus l'autorité métropolitaine »⁵⁵. Concernant les frontières qu'il partage avec les colonies de puissances extracontinentales, la date pertinente s'est trouvée être l'année 1822, date à laquelle celui-ci acquit l'indépendance. Selon Marcelo Kohen, ce choix s'explique principalement par le fait que lorsqu'une telle problématique se pose en droit international c'est la date d'indépendance du premier état à l'avoir acquis qui devient pertinente pour l'appréciation du *statu quo*.

En Afrique le problème de temporalité s'est trouvé être plus simple à résoudre puisque « dans la plupart des cas, l'indépendance fut acquise sur la base des accords avec la Puissance coloniale ou en fonction des procédures mises sur pied par les Nations Unies

⁵⁵ Kohen, *supra*, note 35, para 140.

dans les cas des territoires sous tutelle »⁵⁶, la date de l'indépendance étant plus simple à discerner. Cependant, dans l'optique où des différends pourraient survenir sur la date pertinente, comme dans le cas où l'État aurait connu deux périodes de colonisation et donc deux dates d'indépendances, c'est la première date qui devient la date d'appréciation du *statu quo*. De même, lorsque la date d'accession à l'indépendance *de facto* n'est pas la même que la date à laquelle celle-ci est officiellement reconnue sur la scène internationale, c'est la première date qui devient pertinente pour les mêmes raisons qui ont menés les nouveaux États Hispano-Américains à choisir l'année 1810⁵⁷.

En ce qui a trait à l'éclatement d'une entité fédérale ou confédérale, Marcelo Kohen considère que la date à retenir serait la date de « l'accession à l'indépendance ou de la dissolution de l'entité fédérale ou confédérale préexistante »⁵⁸. C'est ainsi que, dans le cas des nouvelles républiques issues de l'URSS, on a considéré que la date pertinente était « le 8 décembre 1991, date de la déclaration de Minsk par laquelle les États signataires (la Fédération de Russie, l'Ukraine et le Bélarus) constatent que l'URSS a cessé d'exister « en tant que sujet de droit international et que réalité géopolitique »⁵⁹ et créant la Communauté d'États Indépendants, soit le 21 décembre 1991 date du protocole d'Alma Ata, par lequel onze des anciennes républiques soviétiques constituent la Communauté d'États Indépendants et affirment qu'avec l'établissement de cette communauté l'URSS a cessé d'exister »⁶⁰. De même, a-t-on considéré que « les dates où les États issus de l'ancienne RESY ont succédé à celle-ci sont celles de la proclamation de leur indépendance ou de l'adoption d'une nouvelle constitution »⁶¹.

3. Un principe surestimé quant à ses effets

Le principe d'*Uti Possidetis Juris* a largement été surestimé en ce qui concerne l'effet constructeur qu'il pourrait avoir pour les États. Ainsi pensait-on qu'en combinant l'effet protecteur du principe, soit la protection du territoire étatique, à son effet constructeur, cela permettrait de pourvoir aux États la stabilité nécessaire à la construction d'États-nations.

⁵⁶ *Ibid* au para 143.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid* au para 145.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid* au para 143.

⁶¹ *Ibid.*

Ainsi « la cristallisation de l'enveloppe territoriale est jugée indispensable à la consolidation voire à l'éclosion d'un État cohérent et prospère »⁶². Sa mise en application dans le contexte africain témoigne particulièrement de cette surestimation de l'effet constructeur de ce principe qui, sans doute, paraissait noble, mais dont les limites se sont heurtées aux réalités africaines.

En effet, selon Michel Fourcher « c'était bien la question de la construction nationale qui était en jeu »⁶³. Ainsi, l'idée générale ayant motivé la mise en application de ce principe dans le contexte africain était la conscience qu'aux possessions coloniales pouvaient se substituer de vraies Nations⁶⁴. Préserver l'intangibilité des frontières issues de la colonisation permettait alors de délimiter le champ d'application de la souveraineté étatique et alors il suffirait à ces nouveaux États de « faire correspondre souveraineté, sentiment d'appartenance commune et espace donné »⁶⁵. Cela permettrait alors de concrétiser l'émergence d'un État-nation dans la mesure où l'appartenance à un même pays et l'allégeance à une même autorité étatique permettraient de créer au sein de la population un sentiment d'appartenance Nationale qui elle-même permettrait de légitimer ce nouvel État. Ainsi, ce principe aurait-il permis l'émergence « d'États véritables, c'est-à-dire capables de transcender ces différenciations tribales et ethniques »⁶⁶.

La tâche ne s'est cependant pas avérée aussi facile que prévu. En effet, les réalités des frontières issues de la colonisation ont particulièrement été sous-estimées au profit du maintien de celles-ci. Les frontières coloniales ayant été tracées en dépit de toute considérations pour les populations locales et leurs propres organisations socio-politiques, les États se sont alors retrouvés à devoir fédérer plusieurs populations différentes au sein d'une administration qui leur était jusque-là étrangère. De plus, certaines populations se sont retrouvées sans terres dans le sens où celles-ci ont été réparties dans plusieurs États dans lesquelles elles sont minoritaires. Ce fut le cas des Touaregs notamment. Certaines

⁶² Sorrel et Mehdi, *supra*, note 1.

⁶³ *Ibid* à la p 31.

⁶⁴ *Ibid* à la p 30.

⁶⁵ *Ibid* à la p 31.

⁶⁶ *Ibid* : « L'invocation du principe témoigne d'une idéalisation de l'État comme fonction suprême et originaire de toute société organisée. Il apparaît alors comme un horizon mythique, qu'on ne peut atteindre que sous réserve de respecter scrupuleusement un legs colonial paradoxalement sacralisé ».

populations se sont également retrouvées à la merci de leurs rivaux historiques comme ce fut le cas des Somalis et Oromo d'Éthiopie tel que nous l'avons mentionné plus haut. Ces situations, causées par le tracé arbitraire des frontières coloniales, mêlées à l'héritage de la politique coloniale de « balkanisation »⁶⁷ a bel et bien brisé le rêve illusoire d'unités nationales au sein des États africains. Ainsi, l'Uti Possidetis, tel qu'il a été pratiqué par les États africains sans considération pour son caractère temporaire, s'est en apparence heurté au droit à l'autodétermination, comme nous l'avons affirmé plus haut, dans la mesure où celui-ci prenait la forme du droit à la sécession. Ce dernier étant revendiqué par les groupes sécessionnistes, malgré le fait qu'il soit limité à des situations spécifique tel que le contexte de colonisation, les conflits intraétatiques se sont multipliés donnant lieu « à des affrontements intercommunautaires ou des guerres civiles ayant pris des dimensions régionales dans de nombreux cas »⁶⁸. C'est alors que dès 1959, le royaume des Sanwi de la Côte d'Ivoire situés près de la frontière avec le Ghana, revendiquait une sécession et un rattachement au Ghana. Cela mena alors à une violente répression de la part du gouvernement Ivoirien⁶⁹. De même, les conflits interethniques au Nigéria ont mené à la sanglante guerre du Biafra. En effet, les revendications de l'ethnie Igbo souhaitant une décentralisation du pouvoir au profit de l'autonomisation des provinces nigériennes n'étant pas entendue, le Biafra proclamait son indépendance en mai 1967. Une violente guerre suivie de massacre en résulta et le Biafra réintégra le Nigéria en 1970.

II. CONCLUSION

Ainsi voit-on en l'occurrence les limites de l'Uti Possidetis Juris en ce que ce principe, tel qu'interprété par les États au profit de leur intégrité territoriale et corroborée par la restriction du droit à la sécession, a mené à des guerres intraétatiques. Il est alors clair que l'effet constructeur de ce principe a été surestimé et que celui-ci a davantage mené à des guerres fratricides qu'il n'a construit d'État-nation. C'est à cet effet que J.M Sorrel et

⁶⁷ Sorrel et Mehdi, *supra*, note 1 à la p 30.

⁶⁸ Ladjji Karamoko Ouattra, « Les frontières en Afrique : Héritage du passé colonial, enjeu Actuel », *Thinking Africa*, 2014.

⁶⁹ Yao Kouassi Bertin, « l'Affaire du royaume du Sanwi en Côte d'Ivoire (1959-1981) : Fondements », *Affirmations et enjeux d'une tentative de Sécession*, Revue Histoire archéologie Afrique, 2010.

Rostane Mehdi constatent que « l'Uti possidetis a été mis au service d'un projet tout aussi long qu'illusoire, car l'histoire n'aime pas, semble-t-il, les raccourcis »⁷⁰.

De plus, le manque de clarté des frontières issues de la colonisation a bien souvent mené à des guerres interétatiques. À cet égard Ladji Karmokro affirme « au sortir des indépendances, le choix du maintien des frontières héritées de l'époque coloniale visait à résoudre et éviter les conflits de frontières entre les États africains. Cependant, le résultat n'a pu être atteint dans bien des cas »⁷¹. Ainsi, dès 1963, l'Algérie et le Maroc se menaient une guerre en raison d'un litige concernant le tracé colonial de la frontière de la région de Figuig. De même, le différend transfrontalier entre le Mali et le Burkina Faso résultait d'imprécisions du tracé colonial de la frontière les séparant.

Ainsi le principe s'est-il progressivement imposé comme un principe général du droit international et a fait l'objet d'une doctrine et d'une jurisprudence étoffée. Pour autant, celui-ci n'est pas dépourvu de limites tant sur le plan théorique que pratique. Celui-ci s'est ainsi souvent heurté, dans la pratique, à des problèmes quant à sa formulation, à la date de son appréciation, mais aussi à la surestimation de son rôle dans la « statogenèse ».

⁷⁰ Sorrel et Mehdi, *supra*, note 1.

⁷¹ Karamoko Ouattra, *supra*, note 68 à la p. 3.

BIBLIOGRAPHIE

JURISPRUDENCE

Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali), [1986] CIJ Rec 525.

Différend territorial (Jamharyaa Arabe Libyenne c. Tchad), [1994] CIJ Rec 648.

Différend territorial (Jamharyaa Arabe Libyenne c. Tchad), [1994] CIJ Rec 648.

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 RCS 217.

TRAITÉS ET DOCUMENTS INTERNATIONAUX

OAU, Assemblée générale, 2^e sess, *African Union Cairo*, AHG / Rès. 16(1) (1964).

Affaire île de Palmas (Pays-Bas et États-Unis), 4 avril 1928, [1928] 2 R.I.A.A. 829.

Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, 23 mai 1969, RTC 1980 No 37, art. 62 (2).

Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986, 21 mars 1986, F.94.V.5, Vol 1.

DOCTRINE : ARTICLES

Antonopulos, Constantine, « the principle of *Utī Possidetis Iuris* in International Law », *Revue Héliénique de Droit international*, vol 49, 1996.

Bertin, Yao Kouassi, « l’Affaire du royaume du Sanwi en Côte d’Ivoire (1959-1981) : Fondements », *Affirmations et enjeux d’une tentative de Sécession*, Revue Histoire archéologie Afrique, 2010.

Butcher, John G., « The international Court of Justice and the territorial Dispute between Indonesia and Malaysia in the Sulawi sea », *Contemporary Southeast Asia*, vol 35 No2, Institute of Southeast Asian Studies, 2013.

Charboneau, Christian, « Le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie...et rien d’autre », *Revue québécoise de droit international*, vol 9, Société québécoise de droit international, 1995.

Charles, De Visscher, « Contribution à l’étude des sources du droit international », *Revue de droit international et de Législation comparée* 14, 1933.

Germanier, Margaux, « L’*uti Possidetis* et son application dans le cadre de la sécession », *Université de Genève*, Global Studies Institute, 2021.

Kohen, Marcelo G., « Possession contesté et souveraineté territoriale », *Publications de l'Institut de hautes études internationales*, Presses universitaires de France, Genève, 1997.

Kohen, Marcelo, « L'Uti possidetis un paradigme du rapport entre la possession et les titres de souveraineté territoriale », *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Graduate Institute Publications, Genève, 1997.

Lecoutre, Delphine, « L'Éthiopie et la création de l'OUA », *Annales d'Éthiopie*, vol 20, 2004.

Nesi, Giuseppe, « L'uti possidetis iuris hors du contexte de la décolonisation: le cas de l'Europe », *Annuaire français de droit international*, vol 44, 1998.

Ouattru, Ladji Karamoko, « Les frontières en Afrique : Héritage du passé colonial, enjeu Actuel », *Thinking Africa*, 2014.

Solange, Dr Pauline, Mevah Bikongo, « Le tryptique uti possidetis, titre et effectivités dans la délimitation des frontières par le juge international en Afrique », *European Scientific journal*, vol 17 No 6, European Scientific Institute, 2021.

Sorrel, Jean Marc et Rostane Mehdi, « l'uti possidetis entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation », *Annuaire français de droit international*, vol 4, Paris, Éditions du CNRS, 1994.

Van Minh, Tran, « Remarques sur le principe de l'intangibilité des frontières », *Peuples et États du tiers monde face à l'ordre international*, PUF, Paris, 1978.

Zerbo, Yacouba, « Les conflit frontaliers entre le Mali et le Burkina Faso », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, No 181, Presses Universitaires de France, 1996.

ARCHIVE

AFRIQUE, Généralités (27 janvier 1962), K-Afrique, Direction des Affaires africaines et malgaches (vol 368, télégramme n° 53).

SOURCES EN LIGNE

Discours et interventions de Modibo Keita prononcé à la 1^{re} conférence de l'Oua à Addisabeba, *Sommet de l'organisation de l'unité Africaine*, 1963, en ligne : <<https://modibo-keita.site/discours-et-interventions-de-modibo-keita/>>.

Mathieu N'Diaye, « Discours de Kwame Nkrumah à la conférence internationale des états indépendants d'Afrique », *Nofi*, (21 avril 2021), en ligne : <<https://www.nofi.media/2021/04/discours-de-kwame-nkrumah-a-conference-internationale-etats-independants-dafrique-daddis-abeba/37797>>.